

Après dix ans de fonctions, il peut obtenir, par décision présidentielle, les prestations attribuées aux lieutenants de 1^{re} classe.

Les élèves musiciens de l'artillerie et de l'infanterie de marine reçoivent la solde de servants-à-pied de 1^{re} classe ou celle de soldat de 1^{re} classe, suivant l'arme.

Dès qu'ils sont en état de faire leur partie, les musiciens jouissent de la solde attribuée aux trompettes ou clairons.

La solde de brigadier-trompette et de caporal-clairon peut être allouée aux musiciens après dix ans de fonctions. Mais cet avantage n'est jamais concédé à plus de la moitié de l'effectif de la section de musique.

§ 3 — *Hommes de recrue avant leur arrivée au corps.*

Les hommes de recrue, avant leur arrivée au corps et quand ils voyagent en détachement, reçoivent avec le pain une solde spéciale qui est uniformément fixée à 55 centimes par jour.

§ 4 — *Maîtres ouvriers.*

La solde de maîtres ouvriers (tailleurs, cordonniers ou bottiers, selliers) autres que les chefs-armuriers, est fixée, sans distinction d'armes, à 1 fr. 07 c. en station, avec la viande et le pain, ou, en campagne, avec vivres de campagne.

Cette solde est acquise aux maîtres ouvriers gagistes, aussi bien qu'à ceux qui sont liés au service, quel que soit d'ailleurs le grade dont ceux-ci sont revêtus.

§ 5 — *Enfants de troupe avant l'âge de 14 ans.*

Les enfants de troupe, avant l'âge de 14 ans, reçoivent les allocations ci-après indiquées :

En France	{	en station, avec le pain et la viande seulement.....	0.12
		en campagne, avec les vivres de campagne.....	0.12
		en marche en corps ou en détachement, avec le pain et la viande seulement.....	0.12
		voyageant isolément.....	0.12
Embarqués.....		0.12	
Aux colonies, avec la ration de vivres supplémentaire.....		0.35	

§ 6 — *Indemnité représentative de viande.*

Les sous-officiers et autres parties prenantes auxquelles le Ministre peut concéder la faculté de ne pas prendre part aux distributions de viande en nature, et qui usent de cette faculté, reçoivent en argent une indemnité représentative journalière de 26 centimes en remplacement de la ration de 300 grammes de viande.

Il en est de même pour les troupes en marche qui ne perçoivent pas la viande en nature.

(Voir les tarifs annexés au présent arrêté, *Bulletin officiel de la Marine*, 1876, 2^e série, n^o 44, pages 475 et suivantes.)